



Règlements de la Ville de Malartic

RÈGLEMENT NUMÉRO 541 MODIFIANT LE MONTANT DES AMENDES A LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME (RÈGLEMENTS 377 À 380)

CONSIDÉRANT QUE selon la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur, le montant des amendes doit être fixé par le tribunal ;

CONSIDÉRANT QU'une telle procédure implique des dépenses ainsi que des délais inutiles ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande de modifier la réglementation d'urbanisme en conséquence (point 5.0. , Procès-verbal du 29 mars 2000) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion fut donné à la séance ordinaire du 14 février 2000 ajournée au 21 février 2000 relativement à l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE de l'avis et du consentement des membres du Conseil de la Ville de Malartic.

Il est ordonné et statué ce qui suit par le présent règlement :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 541 MODIFIANT LE MONTANT DES AMENDES A LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME (RÈGLEMENTS 377 À 380)

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les règlements d'urbanisme portant les numéros 377, 378, 379 et 380 sont modifiés de façon à prescrire un montant d'amende minimal de 300 dollars plus les frais et un montant maximum d'amende de 900 dollars plus les frais.

Modifications apportées à l'article 20.2 du règlement 377 :

20.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende ou le terme de l'emprisonnement seront fixés par la Cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne pourra excéder neuf cents dollars (900\$), plus les frais, ni être inférieure à trois cents (300\$), plus les frais et cet emprisonnement ne pourra excéder deux (2) mois à défaut du paiement immédiat de l'amende plus les frais.

Cependant, ledit emprisonnement pourra cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de ladite amende plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Modifications apportées à l'article 6.2 du règlement 378:

6.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende ou le terme de l'emprisonnement seront fixés par la Cour, à sa discrétion, mais



Règlements de la Ville de Malartic

ladite amende ne pourra excéder neuf cents dollars (900\$), plus les frais, ni être inférieure à trois cents (300\$), plus les frais et cet emprisonnement ne pourra excéder deux (2) mois à défaut du paiement immédiat de l'amende plus les frais.

Cependant, ledit emprisonnement pourra cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de ladite amende plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Modifications apportées à l'article 5.2 du règlement 379:

5.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende ou le terme de l'emprisonnement seront fixés par la Cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne pourra excéder neuf cents dollars (900\$), plus les frais, ni être inférieure à trois cents dollars (300\$), plus les frais et cet emprisonnement ne pourra excéder deux (2) mois à défaut du paiement immédiat de l'amende plus les frais.

Cependant, ledit emprisonnement pourra cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de ladite amende plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Modifications apportées à l'article 9.2 du règlement 380:

9.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende ou le terme de l'emprisonnement seront fixés par la Cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne pourra excéder neuf cents dollars (900\$), plus les frais, ni être inférieure à trois cents (300\$), plus les frais et cet emprisonnement ne pourra excéder deux (2) mois à défaut du paiement immédiat de l'amende plus les frais.

Cependant, ledit emprisonnement pourra cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de ladite amende plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.


ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Adoptée

RÉSOLUTION : 2000-04-077


(SIGNÉ) GUY-ANNE DESJARDINS
MAIRESSE


(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

Avis de motion: 21 février 2000 Adoption: 10 avril 2000 Entrée en vigueur: 18 avril 2000